



**Extrait du registre des délibérations**  
**Communauté de Communes de la Save au Touch**  
 Département de la Haute-Garonne

**SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018**

Le 20 du mois de Septembre 2018 à 19h, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de la CCST à Plaisance du Touch sous la Présidence de Mr Louis ESCOULA.

**Etaient présents :** COUTTENIER Sylviane, ALEGRE Raymond, SERNIGUET Hervé, TAUZIN Christian, SIMEON Jean-Jacques, ARDERIU François, ANDRAU Eliane, DIAZ Yvette, BAROIS Joël, DAUVEL Philippe, FALIERES Monique, MIRC Stéphane, RESCANIERES Lisiane, ROLS Michel, LAMOUREUX Franc, FRAGONAS Karine, DUPOUY Jean, COUDERC Robert, ESCOULA Louis, TORIBIO Simone, GUYOT Philippe, PELLEGRINO Joseph, TORRES Isabelle, RANEA Pierre-Guy, LAVAYSSIERES Michèle, MARTIN Yannick, PERREU Anita, COMAS Martin, BARBIER Pascal, REGNAULT VIOLON Nicole.

**Pouvoirs :**

Mme HAAS Nicole à M. SIMEON Jean-Jacques  
 M. ABDELAOUI Rachid à M. ARDERIU François  
 Mme TERKI Zaina à Mme DIAZ Yvette  
 Mme BRASSEUR Séverine à M. MIRC Stéphane

Mme ROBIN Laurène à M. COUDERC Robert  
 Mme FISCHER Chantal à M. PELLEGRINO Joseph  
 Mme VIE Christine à M. GUYOT Philippe  
 M. LEGAY Hervé à Mme REGNAULT VIOLON  
 Mme BELAMARI Sophie à M. BARBIER Pascal

**Etaient excusés :** HAAS Nicole, ABDELAOUI Rachid, TERKI Zaina, BRASSEUR Séverine, ROBIN Laurène, FISCHER Chantal, ACOLAS Monia, BARTHES Julien, VIE Christine, LEGAY Hervé, BELAMARI Sophie.

**Secrétaire de séance :** M. Christian TAUZIN

**Date de convocation :** 13 Septembre 2018

**Délégués en exercice :** 41

**Membres Présents :** 30

Vote	
Nombre de votants	:39
Pour	: 31
Abstention	: 00
Contre	: 08
Non-participation au vote	: 00

**OBJET : Transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Save au Touch**

Par courrier du 21 Août dernier, M. le Préfet invite le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) à retirer sa délibération n°2018\_072bis du 28 juin 2018, au motif qu'elle n'était pas inscrite à l'ordre du jour.

Par conséquent le Conseil Communautaire doit délibérer à nouveau sur le transfert de la compétence PLU à la CCST.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), et notamment son article 136 qui dispose que «la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ».

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite loi ALUR avait prévu le transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de la Save au Touch.

Par délibération du 15 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Save au Touch a décidé de s'opposer à ce transfert de la compétence PLU.

**Considérant** cependant que l'échelle communautaire devient le cadre de référence en planification urbaine.

**Considérant** qu'il est plus intéressant de maîtriser les enjeux du territoire par la réalisation d'un PLU intercommunal avant d'éventuelles évolutions du paysage intercommunal du département.

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/09/2018

Application agréée E.fisqalte.com

93\_DE-031-243100781-20180920-2018\_089\_DE

Considérant que le PLUi, dans son ensemble permet :

- d'exprimer un projet d'aménagement et développement durable communautaire et sa traduction spatiale et réglementaire ;
- d'assurer la cohérence de ce projet local avec les politiques supra-territoriales ;
- de se donner les moyens concrets et efficaces utiles à l'urbanisme opérationnel à l'échelle territoriale ;
- de doter le territoire d'un outil de planification mieux adapté aux pratiques et aux fonctionnements du territoire ;
- de s'inscrire dans la continuité des orientations et des réflexions en cours sur le SCOT de l'agglomération toulousaine ;
- de disposer d'une vision prospective du territoire intercommunal en prenant en compte l'environnement régional ;
- de disposer d'une approche globale et cohérente de l'aménagement et du développement en matière d'habitat, de déplacement, d'environnement et de besoins en équipements publics au service de la qualité de vie locale ;
- de renforcer la concertation et la coopération entre les communes et la communauté de communes sur le plan technique et politique par une vision partagée des enjeux du territoire ;

Considérant que l'article 136 de la loi ALUR prévoit d'autres moments où la prise de compétence par l'intercommunalité pourra intervenir, des manières suivantes :

- Soit de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la Communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II (article 136 de la loi ALUR)
- Soit l'EPCI se prononce par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur, cette compétence est transférée à la Communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II (article 136 de la loi ALUR), dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Considérant donc que le transfert peut être désormais envisagé, que l'intercommunalité sera à même d'assumer cette nouvelle compétence qui lui est transférée,

Il est précisé que les conseils municipaux des communes membres disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du conseil communautaire pour s'opposer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

**Le Conseil, entendu les explications de son Président et après avoir délibéré :**

- Décide de retirer la délibération n°2018\_072bis du 28 juin 2018,
- Décide la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme » par la Communauté de communes de la Save au Touch au 31 décembre 2018.

**La présente délibération a été approuvée à la majorité des suffrages exprimés**

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,  
Le Président,  
L.ESCOULA



Affichée  
le : 26/09/2018

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 26/09/2018

Application agréée: E-lepatrie.com